

PAR COURRIEL

Québec, le 15 avril 2026

N/Réf. : 2026-11061

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 18 mars 2026, visant à obtenir « *les documents suivants* » :

- 1. Des informations concernant le cadre légal et contractuel permettant à la SPCA de Montréal d'intervenir en vertu du Code criminel sur l'ensemble du territoire du Québec.*
- 2. Tout contrat, entente, protocole ou mandat liant le Ministère de la Sécurité publique (ou tout autre organisme gouvernemental) à la SPCA de Montréal.*
- 3. Tout document officiel définissant les pouvoirs, autorisations ou délégations permettant la SPCA de Montréal d'appliquer ou de faire respecter des disposition du code criminel ».*

Concernant **le point 1**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) ne détient aucun document. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Pour votre information, en vertu de l'article 107 de la Loi sur la police (LSP), le ministre de la Sécurité publique du Québec « *peut nommer des constables spéciaux ayant compétence, sous son autorité ou sous toute autre autorité qu'il indique, pour prévenir et réprimer les infractions aux lois. L'acte de nomination précise les pouvoirs d'agent de la paix qui sont attribués au constable spécial, les conditions d'exercice de tels pouvoirs, le territoire sur lequel il les exerce, ainsi que la période pour laquelle il est nommé* ». C'est donc en vertu de cet article de la LSP que le MSP nomme, depuis plusieurs années, des constables spéciaux à la SPCA afin d'appliquer les dispositions du Code criminel qui traitent du bétail et autres animaux et de la cruauté envers les animaux.

...2

Les enquêtes qui peuvent être menées ou auxquelles peuvent participer les constables spéciaux de la SPCA, tout comme les méthodes d'enquêtes auxquelles ils ont recours, découlent des pouvoirs qui leurs sont conférés en vertu de leur acte de nomination où la description générale de leurs pouvoirs est libellée ainsi : « Exclusivement dans l'intérêt public et dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par (le directeur/la directrice) de l'inspection de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de (la région ou le territoire concerné), agir afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs, selon les dispositions du Code criminel qui traitent :

- du bétail et autres animaux;
- de la cruauté envers les animaux. »

À l'égard des demandes de nomination pour des constables spéciaux qui sont faites par la SPCA au MSP, chaque candidat doit répondre aux conditions minimales d'embauche définies à l'article 115 de la LSP selon lequel : « Les conditions minimales pour être embauché comme policier sont les suivantes:

- 1° être citoyen canadien;
- 2° être de bonnes moeurs;
- 3° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'un acte ou d'une omission que le Code criminel (...)»

C'est au MSP qu'incombe la vérification de conformité avec l'article 115 de la LSP et ce, pour chaque candidat pour qui la SPCA demande une nomination à titre de constable spécial.

Concernant **le point 2**, le ministère de la Sécurité publique (MSP) ne détient aucun document. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande. Pour votre information, il n'existe pas d'entente ou de partenariat entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPCA). Nous n'avons donc pas de documents relatifs à une entente ou à un partenariat avec la SPCA.

Concernant **le point 3**, le MSP a repéré un document, lequel nous vous transmettons intégralement.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de la Loi sur l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Conformément aux dispositions de l'article 107 de la Loi sur la police, (RLRQ, chapitre P-13.1), je nomme **XXXXXXX** pour agir à titre de constable spécial, dans le respect et les limites du présent acte de nomination. Cette nomination est valable pour une **période de 5 ans** et elle prend effet à compter de la date d'assermentation.

Employeur : Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal

Adresse : 5215, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H4P 1X4

Sous l'autorité de la : Directeur de l'inspection de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal

Territoire : Les limites géographiques de la province de Québec

Description des pouvoirs :

Exclusivement dans l'intérêt public et dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par la directrice de l'inspection de la Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux de Montréal, agir afin de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime et d'en rechercher les auteurs, selon les dispositions du Code criminel qui traitent :

- du bétail et autres animaux;
- de la cruauté envers les animaux.

Description des conditions d'exercice :

Dans l'exercice de ses fonctions, il lui est interdit de porter et d'utiliser toute arme.

Le présent acte de nomination remplace tout acte de nomination précédent.

Le sous-ministre associé des affaires policières et des sciences judiciaires,

Frédéric Gaudreau

Le _____

SERMENT PROFESSIONNEL

JE DÉCLARE SOUS SERMENT QUE JE SERAI LOYAL ET PORTERAI VRAIE ALLÉGEANCE À L'AUTORITÉ CONSTITUÉE ET QUE JE REMPLIRAI LES DEVOIRS DE MA CHARGE DE CONSTABLE SPÉCIAL, AVEC HONNÉTÉTÉ ET JUSTICE ET EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC (RLRQ, CHAPITRE P-13.1, R.1) ET QUE JE NE RECEVRAI AUCUNE SOMME D'ARGENT OU CONSIDÉRATION QUELCONQUE POUR CE QUE J'AI FAIT OU POURRAI FAIRE, DANS L'EXÉCUTION DES DEVOIRS DE MA CHARGE, DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT OU L'ÉCHANGE DE QUOI QUE CE SOIT PAR OU AVEC MON EMPLOYEUR, À PART DE MON TRAITEMENT OU DE CE QUI ME SERA ALLOUÉ PAR LA LOI.

SERMENT DE DISCRÉTION

JE DÉCLARE SOUS SERMENT QUE JE NE RÉVÉLERAI ET NE FERAI CONNAÎTRE, SANS Y ÊTRE DUMENT AUTORISÉ, QUOI QUE CE SOIT DONT J'AURAI EU CONNAISSANCE DANS L'EXERCICE DE MA CHARGE.

SIGNATURE DU CONSTABLE

Assermenté devant moi, à _____ ce _____
(jour-mois-année)

Nom du juge : _____ de la Cour _____

Signature : _____